



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 240

(Privé)

Loi concernant la Ville de Chandler

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n° 240

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Chandler (2002, chapitre 92) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Ville peut aussi adopter un programme de relance industrielle s'appliquant à toute autre zone industrielle de son territoire.».

2. La Ville peut participer, avec la Société de développement économique et industriel de Chandler, à la relance de la «Gaspésia», à l'acquisition et à la conservation des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite et, le cas échéant, à leur disposition.

3. La Ville peut agir comme commandité d'une société en commandite formée pour gérer un fonds de relance économique constitué des contributions que SGF Rexfor inc., Investissement Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Tembec inc. se sont engagés, dans le cadre du transfert des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite, à verser à la Société de développement économique et industriel de Chandler et, le cas échéant, à d'autres organismes constitués à ces fins. La Ville peut participer à ce fonds jusqu'à concurrence de 25 % du total de ces contributions. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à cette contribution.

La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif le pouvoir qui lui est dévolu au premier alinéa.

4. La Ville désigne les membres, administrateurs et dirigeants de la Société de développement économique et industriel de Chandler, de la Société de développement de Chandler et, le cas échéant, de l'organisme à but non lucratif chargé de gérer le fonds de relance ou chargé d'agir comme commandité d'une société en commandite vouée à cette fin.

5. La Ville peut rendre applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des organismes mentionnés à l'article 4 son régime d'assurance collective et le régime de protection prévus aux articles 604.6 à 604.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

6. Pour les fins de l'application de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), les organismes mentionnés à l'article 4 sont réputés des organismes supramunicipaux.

La Ville peut, par règlement, prévoir, à l'égard des administrateurs de ces organismes qui ne sont pas membres de son conseil, le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de cet organisme et le remboursement de leurs dépenses.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.